



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 2 chaâbane 1433 – 22 juin 2012

155^{ème} année

N° 49

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement	
Rectificatif.....	1499
Ministère de la Justice	
Nomination d'un notaire	1499
Rectificatif.....	1499
Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle	
Arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 13 juin 2012, portant création des commissions administratives paritaires au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.....	1499
Ministère des Affaires Sociales	
Décret n° 2012-634 du 8 juin 2012 , relatif à la création du secrétariat d'Etat à l'immigration et aux Tunisiens à l'étranger au ministère des affaires sociales et fixant ses attributions	1501
Arrêté du ministre des affaires sociales du 13 juin 2012, portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclu entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat Tunisien des médecins libéraux	1502
Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 juin 2012, fixant la nature des diplômes requis pour se présenter au concours externe pour le recrutement des inspecteurs du travail et de conciliation	1502

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 juin 2012, modifiant et complétant l'arrêté du 30 décembre 2004, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail.....	1503
Ministère des Finances	
Arrêté du ministre des finances du 13 juin 2012, portant fixation de la liste des locaux de l'administration fiscale qui ont été incendiés et pillés.....	1504
Ministère de l'Education	
Arrêté du ministre de l'éducation du 19 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques	1506
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Décret n° 2012-635 du 13 juin 2012 , fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma.....	1507
Nomination de président de l'université de Jendouba.....	1510
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 juin 2012, portant ouverture du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure dans les disciplines littéraires et des sciences humaines et dans les sciences fondamentales, au titre de l'année universitaire 2012-2013	1510
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie du 13 juin 2012, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit « Hassi El Gypse – Mestaoua » dans le gouvernorat de Tataouine	1512
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un directeur.....	1513
Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 juin 2012, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa pour l'année 2012	1513
Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juin 2012, portant fixation du montant total des allocations mises en concours par la société des courses hippiques et à l'ouverture des hippodromes de Kassar-Saïd et de Monastir au cours de l'année 2012.....	1517
Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juin 2012, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion dans le grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	1517
Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juin 2012, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion dans le grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques	1518
Ministère du Développement Régional et de la Planification	
Rectificatif	1518
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Nomination d'un chargé de mission chef du cabinet du ministre de la jeunesse et des sports	1518
Nomination d'un chargé de mission	1518
Nomination du président et de membres de comité de discipline de l'agence nationale de lutte contre le dopage.....	1518
Nomination du président et de membres de comité de révision de l'agence nationale de lutte contre le dopage.....	1519

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

RECTIFICATIF

Rectificatif au décret n° 2012-429 du 29 mai 2012, paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 43 du 1^{er} juin 2012.

Lire :

Madame Fatiha Charni épouse Brini, administrateur général, est chargée ...

Au lieu de :

Madame Fathia Charni épouse Brini, administrateur général, est chargée...

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par arrêté du ministre de la justice du 19 juin 2012.

Est inscrit Monsieur Nefaa Ben Tahar Benrhouma au tableau des notaire, et nommé à Hammem Lagzez circonscription du tribunal de première instance du Nabeul.

RECTIFICATIF

Journal Officiel de la République Tunisienne n° 43 du 1^{er} juin 2012 page 1293 – 1^{ère} colonne 39^{ème} ligne

Au lieu de :

39- Bara fils de Elio Gabriele né à Macerata (Italie) le 23-01-1963.

Lire

39- Gabriele fils de Elio Bara né à Macerata (Italie) le 23-05-1963.

MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 13 juin 2012, portant création des commissions administratives paritaires au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Le ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires et notamment son article 6,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires des documents et d'archives, tel que complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003- 810 du 7 avril 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, portant statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012, portant création du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et fixation de ses attributions,

Vu le décret n° 2012-23 du 19 janvier 2012, relatif à l'organisation du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Il est créé au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle des commissions administratives paritaires compétentes pour les catégories des fonctionnaires et ouvriers du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle comme suit :

- **Première commission** : ingénieur principal, conservateur des bibliothèques ou de documentation, gestionnaire conseiller de documents et d'archives,

- **Deuxième commission** : administrateur, bibliothécaire ou documentaliste, gestionnaire de documents et d'archives,

- **Troisième commission** : attaché d'administration, bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint, gestionnaire adjoint de documents et d'archives, programmeur, technicien,

- **Quatrième commission** : secrétaire d'administration, secrétaire dactylographe, adjoint technique,

- **Cinquième commission** : dactylographe,

- **Sixième commission** : agent d'accueil,

- **Septième commission** : les ouvriers de la première unité (catégories 1, 2 et 3).

- **Huitième commission** : les ouvriers de la deuxième unité (catégories 4, 5, 6 et 7).

- **Neuvième commission** : les ouvriers de la troisième unité (catégories 8, 9 et 10).

Art. 2 - Le nombre des membres de chaque commission prévue à l'article premier du présent arrêté est fixé à deux titulaires et deux suppléants représentant l'administration choisis parmi les fonctionnaires titulaires de la sous-catégorie A2 et désignés par arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et deux titulaires et deux suppléants élus représentant les agents.

Toutefois lorsque le nombre des représentants des agents d'une commission est inférieur à vingt, le nombre des représentants des agents est réduit à un titulaire et un suppléant.

Les commissions administratives paritaires sont présidées par l'un des représentants de l'administration ayant rang au moins de chef de service ou emploi équivalent et désigné à cet effet par arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle

Samir Dilou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-634 du 8 juin 2012, relatif à la création du secrétariat d'Etat à l'immigration et aux Tunisiens à l'étranger au ministère des affaires sociales et fixant ses attributions.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, tel que complété par le décret n° 2010-1223 du 24 mai 2010,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères,

Vu l'avis du ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créé auprès du ministère des affaires sociales le secrétariat d'Etat à l'immigration et aux Tunisiens à l'étranger.

Art. 2 - Le secrétariat d'Etat à l'immigration et aux Tunisiens à l'étranger a pour mission de contribuer à l'élaboration et de l'exécution de la politique de l'Etat en matière d'immigration, et de promotion des Tunisiens à l'étranger, consolidant ainsi la communication avec le pays et facilitant leur contribution aux affaires générales nationales.

Art. 3 - Le secrétariat d'Etat à l'immigration et aux Tunisiens à l'étranger est chargé de :

- coordonner entre les différents ministères et parties intervenants en matière d'immigration,

- observer l'évolution de l'immigration des Tunisiens et proposer les politiques et mécanismes aidant à sa meilleure organisation,

- participer aux négociations bilatérales et multilatérales, et participer aux travaux des organisations spécialisées en matière d'immigration, d'une manière générale, et ayant une relation avec les situations des Tunisiens résidant à l'étranger,

- mener les recherches et les études en matière d'immigration, élaborer et analyser les statistiques et les bases de données des immigrés tunisiens,

- mettre en place des politiques et des mécanismes aidant les Tunisiens résidant à l'étranger à l'intégration soit dans les sociétés de résidence ou à la rentrée définitive au pays,

- prendre les mesures nécessaires pour préserver les intérêts moraux et matériels de la communauté Tunisienne à l'étranger soit dans les sociétés de résidence ou à la rentrée définitive au pays, et défendre leurs droits,

- mettre en place les stratégies et les mécanismes pour faciliter la participation des Tunisiens à l'étranger au développement intégral du pays,

- participer à l'élaboration et à la préparation des programmes et des activités des Tunisiens résidant à l'étranger dans le but de préserver leur identité tunisienne arabe et islamique, de consolider chez eux l'esprit d'appartenance à leur pays et de s'ouvrir aux civilisations et cultures des pays de résidence,

- aider la communauté étrangère résidant en Tunisie à s'informer sur les spécificités historiques et culturelles de la Tunisie, et à gérer les problèmes qui peuvent leur survenir et ayant une relation avec les attributions du secrétariat d'Etat.

Art. 4 - Est abrogé l'article 8 du décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, relatif à la fixation des attributions du ministère des affaires sociales de la solidarité et des tunisiens à l'étranger.

Art. 5 - Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'investissement et de la coopération internationale, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, le ministre des finances, le secrétaire d'Etat à l'immigration et aux Tunisiens à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 13 juin 2012, portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclu entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat Tunisien des médecins libéraux.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie et notamment son article 12,

Vu le décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins et notamment ses articles 4 et 11,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 22 février 2006, portant approbation de la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 1^{er} juin 2006, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins dentistes, psychologues cliniciens, sages-femmes et auxiliaires médicaux, tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 2010,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 6 février 2007, portant approbation de la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat Tunisien des médecins libéraux,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 15 août 2007, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclu entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat Tunisien des médecins libéraux,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 7 août 2008, portant approbation des avenants n° 2, n° 3 et n° 4 à la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclus entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat Tunisien des médecins libéraux,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 7 août 2008, portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclu entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat Tunisien des médecins libéraux,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 8 octobre 2008, portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclu entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat Tunisien des médecins libéraux.

Arrête :

Article premier - Est approuvé l'avenant n° 7 à la convention sectorielle des médecins de libre pratique, annexé au présent arrêté, conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et le syndicat Tunisien des médecins libéraux, en date du 4 avril 2012.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 13 juin 2012.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 juin 2012, fixant la nature des diplômes requis pour se présenter au concours externe pour le recrutement des inspecteurs du travail et de conciliation.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie « A2 »,

Vu le décret n° 2010-2768 du 25 octobre 2010, fixant le statut particulier des agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 23 septembre 2004, fixant la nature des diplômes requis pour se présenter au concours externe pour le recrutement des inspecteurs du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 octobre 2011, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en droit social du système « LMD »,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 octobre 2011, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence fondamentale en droit social du système « LMD »,

Arrête :

Article premier - Est fixée, la nature des diplômes permettant la participation au concours de recrutement des inspecteurs du travail et de conciliation, comme suit :

- la maîtrise en sciences du travail ou un diplôme équivalent,

- la maîtrise en gestion économique et sociale (option : sciences du travail) ou un diplôme équivalent,

- le diplôme national de licence fondamentale en droit social ou un diplôme équivalent,

- le diplôme national de licence appliquée en droit social ou un diplôme équivalent.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du l'arrêté du 23 septembre 2004, susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 19 juin 2012.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 juin 2012, modifiant et complétant l'arrêté du 30 décembre 2004, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie « A2 »,

Vu le décret n° 2010-2768 du 25 octobre 2010, fixant le statut particulier des agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 30 décembre 2004, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 octobre 2011, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en droit social du système « LMD »,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 octobre 2011, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence fondamentale en droit social du système « LMD »,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 19 juin 2012, fixant la nature des diplômes requis pour se présenter au concours externe pour le recrutement des inspecteurs du travail et de conciliation.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2004 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. (nouveau) - Peuvent participer au concours externe sur épreuves susvisé les candidats titulaires d'un diplôme de maîtrise en sciences du travail ou un diplôme équivalent ou d'un diplôme de maîtrise en gestion économique et sociale (option : sciences du travail) ou un diplôme équivalent ou d'un diplôme national de licence fondamentale en droit social ou un diplôme équivalent ou d'un diplôme national de licence appliquée en droit social ou un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologuée au niveau requis pour la participation à ce concours, et âgés de quarante (40) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé.

Art. 2 - Est ajoutée l'expression « et de conciliation » après l'expression « d'inspecteurs du travail » citée dans l'intitulé de l'arrêté du 30 décembre 2004 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 19 juin 2012.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 13 juin 2012, portant fixation de la liste des locaux de l'administration fiscale qui ont été incendiés et pillés.

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 10, 38, 39, 40 promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par l'article 62 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 38,
Vu la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 et notamment son article 41,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011 portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La liste des locaux de l'administration fiscale qui ont été incendiés et pillés suite aux circonstances exceptionnelles qu'a connues la Tunisie est fixée comme suit :

N°	Gouvernorat	Locaux de l'administration fiscale incendiés et pillés
1	Tunis	Bureau de contrôle des impôts de Sidi Hassine
2	Mannouba	Bureau de contrôle des impôts de Tebourba
3		Bureau de contrôle des impôts de Jedeida
4		Bureau de contrôle des impôts de Mornaguia
5	Ariana	Bureau de contrôle des impôts Cité Ettadhaman
6	Ben Arous	Bureau de contrôle des impôts de Fouchana
7		Bureau de contrôle des impôts de Mornag
8	Bizerte	Bureau de contrôle des impôts de Ras Jebel
9		Bureau de contrôle des impôts d'El Alia
10		Bureau de contrôle des impôts de Menzel Jemil
11		Bureau de contrôle des impôts de Menzel Bourguiba
12	Sfax	Bureau de contrôle des impôts de Jebeniana
13		Bureau de contrôle des impôts de Bir Ali Ben Khalifa
14	Le Kef	Centre régional de contrôle des impôts du Kef
15		Bureau de contrôle des impôts du Kef
16		Bureau de contrôle des impôts de Dahmany
17	Kairouan	Bureau de contrôle des impôts de Bouhajla
18		Bureau de contrôle des impôts de Hajeb El Ayoun
19	Jendouba	Bureau de contrôle des impôts de Ghardimaou
20		Bureau de contrôle des impôts rue d'Algérie
21		Bureau de contrôle des impôts de Boussalem
22	Bèja	Bureau de contrôle des impôts de Medjez El Bab
23		Bureau de contrôle des impôts de Teboursouk
24	Nabeul	Bureau de contrôle des impôts de Slimène
25		Bureau de contrôle des impôts de Hammamet
26		Bureau de contrôle des impôts de Grombalia
27	Monastir	Bureau de contrôle des impôts de Jammel
28		Bureau de contrôle des impôts de Moknine
29		Bureau de contrôle des impôts de Bkalta
30		Bureau de contrôle des impôts de Zaramdine
31	Gabès	Centre régional de contrôle des impôts de Gabès
32		Bureau de contrôle des impôts de Ghannouch
33		Bureau de contrôle des impôts de Gabès Nord
34		Bureau de contrôle des impôts de Gabès Sud
35		Bureau de contrôle des impôts d'El Hamma
36		Bureau de contrôle des impôts de Mareth

N°	Gouvernorat	Locaux de l'administration fiscale incendiés et pillés
37	Sidi Bouzid	Centre régional de contrôle des impôts de Sidi Bouzid
38		Bureau de contrôle des impôts rue de la République
39		Bureau de contrôle des impôts de Jelma
40		Bureau de contrôle des impôts d'Aouled Hafouz
41		Bureau de contrôle des impôts de Maknassy
42	Tozeur	Tozeur bureau de contrôle des impôts de Tozeur
43	Siliana	Centre régional de contrôle des impôts de Siliana
44		Bureau de contrôle des impôts de Makther
45		Bureau de contrôle des impôts de Siliana
46		Bureau de contrôle des impôts de Bouarada
47	Kasserine	Bureau de contrôle des impôts de Sebitla
48		Bureau de contrôle des impôts de Thala
49		Bureau de contrôle des impôts de Kasserine
50	Gafsa	Bureau de contrôle des impôts de Metlaoui

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le ministre des finances

Houcine Dimassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment l'arrêté du 8 novembre 2011.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 15 août 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques et ce dans la limite de trois (3) postes repartis comme suit :

- spécialité bâtiment : un seul (1) poste,
- spécialité informatique : un seul (1) poste,
- spécialité électricité : un seul (1) poste.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 14 juillet 2012.

Tunis, le 19 juin 2012.

Le ministre de l'éducation

Abdellatif Abid

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-635 du 13 juin 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-317 du 8 février 1993, fixant le régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-863 du 18 avril 2001,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-13 59 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2002-1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieurs,

Vu le décret n° 2004-2202 du 14 septembre 2004, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2004-2721 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les disciplines relatives aux arts, aux langues, aux lettres, ainsi qu'aux sciences humaines, sociales et fondamentales,

Vu le décret n° 2004-2722 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de technologie dans les disciplines techniques et technologiques,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Le présent décret fixe le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma.

Art. 2 - Les études du diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma ont pour objectif de donner aux étudiants une formation scientifique et culturelle de base, de développer leurs compétences personnelles et de leur faire acquérir des connaissances, des aptitudes et des méthodes techniques et technologiques en vue de leur insertion dans l'espace professionnel des industries de l'audiovisuel et du cinéma.

Art. 3 - Le diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma est délivré par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à cet effet.

Art. 4 - Est organisé annuellement un concours sur dossiers et sur épreuves pour l'admission à la première année du diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma aux titulaires du :

- diplôme des études universitaires du premier cycle,
- diplôme universitaire de technologie,
- diplôme national de licence appliquée,
- diplôme des études technologiques supérieures,
- diplôme national de licence du système « LMD ».

Les diplômes sus-indiqués doivent se rapporter aux spécialités de technologie, mathématiques, physique, chimie, informatique, sciences économiques et gestion, sciences humaines et sociales, sciences juridiques, arts plastiques, arts dramatiques, musique, audiovisuel et cinéma, arts de multimédia, design image, design espace, architecture ou urbanisme et aménagement.

Toutefois, les étudiants inscrits à l'année finale des diplômes sus-indiqués peuvent présenter leurs candidatures pour participer au concours à condition de présenter, en cas de leur admission, une copie conforme à l'originale de l'attestation de réussite pour l'année concernée.

Art. 5 - Les modalités de l'organisation du concours visé à l'article 4 du présent décret sont fixées par décision du président de l'université concernée.

CHAPITRE PREMIER

Du régime des études

Art. 6 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma durent trois années successives et comprennent 2688 heures au moins.

Art. 7 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à délivrer le diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma, permettent aux étudiants de compléter leur formation par la participation à des activités culturelles, artistiques, sportives et associatives.

Cette participation n'est prise en considération ni dans la durée ni dans l'évaluation des études.

Art. 8 - La première année des études du diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma constitue un tronc commun. La deuxième et la troisième année sont consacrées à la poursuite des études dans l'une des spécialités suivantes :

- son et mixage,
- montage,
- lumière et image,
- décor de plateau,
- écriture et réalisation,
- production et distribution.

Les étudiants admis aux examens de la première année sont orientés vers les spécialités sus-indiquées selon leurs résultats, leurs choix et dans la limite des capacités d'encadrement pédagogiques disponibles.

Le chef de l'établissement concerné fixe les capacités d'encadrement pédagogiques après avis du conseil scientifique.

Art. 9 - Il n'est autorisé qu'un seul redoublement aux études du diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma.

Art. 10 - Le régime des études du diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma comporte des modules obligatoires organisés sous forme semestrielle ou annuelle.

Le régime des études comporte aussi :

- des stages professionnels dans des entreprises spécialisées dans les industries de l'audiovisuel et du cinéma en Tunisie ou à l'étranger suivant une liste mise à la disposition des étudiants, au début de chaque année universitaire. Ces stages sont sanctionnés par l'élaboration de rapports de stages professionnels,

- un mémoire de recherche.

- un projet pratique.

- un stage professionnel final dans les établissements publics ou privés dont l'activité est liée au domaine du diplôme réalisé sous l'encadrement d'un enseignant aidé, le cas échéant, par un représentant du métier dont la compétence est reconnue. Ce stage est sanctionné par l'élaboration, la présentation et la soutenance du rapport du stage professionnel final.

Art. 11 - Les enseignements se rapportant à chaque module sont assurés sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de travaux personnalisés, d'ateliers, de cours intégrés, de stages ou de toute autre forme adéquate conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement d'enseignement supérieur et de recherche habilité à délivrer le diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma peut assurer l'enseignement d'un certain nombre de modules sous forme d'enseignement non présentiel.

Art. 12 - Le régime des études et des examens applicable à chaque établissement est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement concerné et après délibération du conseil de l'université concernée et habilitation du conseil des universités.

Une décision du président de l'université concernée, après avis du conseil scientifique de l'établissement concerné, fixe le programme des modules, leur répartition sur les deux semestres de l'année universitaire, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, le volume horaire global se rapportant à chaque année d'études, les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent.

En outre, ladite décision fixe, les conditions de validation des stages professionnels et les procédures relatives à la préparation et à la soutenance des rapports s'y rapportant devant des jurys compétents dont les membres sont nommés par décision du chef de l'établissement concerné après avis du conseil scientifique.

CHAPITRE 2

Des conditions d'obtention du diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma

Art. 13 - Le système d'évaluation relatif au diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma se base sur le contrôle continu, les examens de fin de semestre et les examens de fin d'année universitaire.

Les enseignements se rapportant à chaque module sont sanctionnés par des examens comportant des épreuves écrites, pratiques ou orales organisées en deux sessions :

- une session principale à la fin de chaque semestre dont la date est fixée par le chef de l'établissement concerné après avis du conseil scientifique,

- une session de rattrapage ouverte aux étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à la session principale. Cette session aura lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de la fin de l'année universitaire.

Art. 14 - Sont pris en considération lors de l'établissement du régime d'examens relatif au diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma, les principes pédagogiques généraux de l'enseignement supérieur se rapportant notamment à la capitalisation des modules dans lesquels la moyenne a été obtenue, au bénéfice de la meilleure des deux notes finales obtenues entre les deux sessions d'examen et à la compensation des notes obtenues aux différents modules de la même année.

L'arrêté visé à l'article 12 du présent décret fixe les modules pré-requis qui ne sont pas concernés par le principe de la compensation et ne font pas l'objet d'une session de rattrapage, et ce, en raison de leur importance dans la formation.

Art. 15 - Pour réussir d'une année d'étude à une autre, l'étudiant doit obtenir une moyenne annuelle générale égale ou supérieure à 10/20.

Les étudiants n'ayant pas soutenu avec succès le rapport de stage professionnel final refont le stage, l'élaboration et la présentation du rapport pendant l'année suivante.

Art. 16 - Les attestations de réussite en première, deuxième et troisième année du diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma portent, en fonction de la moyenne générale des notes obtenues, l'une des mentions suivantes :

- passable : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,

- assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,

- bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,

- très bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 16/20.

Art. 17 - Les études sont sanctionnées par le diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma avec la mention de la spécialité relative aux études concernées.

Le diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma est délivré aux étudiants ayant :

- réussi aux examens sanctionnant les années d'études prévues au présent décret,
- validé leurs stages professionnels,
- soutenu avec succès le mémoire de recherche,
- soutenu avec succès le projet pratique,
- soutenu avec succès le rapport du stage professionnel final.

Art. 18 - Les dispositions du présent décret sont applicables aux étudiants diplômés de l'école supérieure d'audiovisuel et du cinéma de Gammarth, à partir de la date de sa création par le décret n° 2004-2202 du 14 septembre 2004.

Art. 19 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-636 du 13 juin 2012.

Monsieur Hassan Bacha, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de président de l'université de Jendouba, à compter du 2 septembre 2011.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 juin 2012, portant ouverture du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure dans les disciplines littéraires et des sciences humaines et dans les sciences fondamentales, au titre de l'année universitaire 2012-2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 96-87 du 6 novembre 1996, portant création de l'école normale supérieure,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 97-449 du 3 mars 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2004-1264 du 31 mai 2004,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 8 avril 1997, fixant le programme, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure dans les spécialités des sciences fondamentales,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 8 avril 1997, fixant le programme, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure dans les spécialités des lettres et des sciences humaines.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, un concours sur épreuves pour l'admission des élèves en première année (équivalent à la 3^{ème} année de la licence fondamentale du système LMD) à l'école normale supérieure, et ce, le 11 juillet 2012 et jours suivants, dans les disciplines littéraires et des sciences humaines et dans les sciences fondamentales.

Art. 2 - Le nombre des places ouvertes pour chacune des spécialités suivantes est fixé comme suit :

Spécialités	Nombre de places
Mathématiques-physique	20
Physique-chimie	20
Lettres arabes	20
Lettres françaises	20
Lettres anglaises	20
Histoire	10
Géographie	10
Philosophie	10

Art. 3 - Les épreuves écrites du concours se déroulent à l'école normale supérieure selon le calendrier suivant :

Lettres et sciences humaines

Date de l'épreuve	Lettres arabes	Lettres françaises	Lettres anglaises	Histoire	Géographie	Philosophie
11 juillet 2012	Dissertation littéraire	Dissertation littéraire	Dissertation littéraire	Dissertation dans la spécialité	Dissertation de géographie physique	Dissertation de philosophie générale
12 juillet 2012	Etude grammaticale à partir d'un texte suivi de questions	Etude grammaticale à partir d'un texte suivi de questions	Etude grammaticale à partir d'un texte suivi de questions	Commentaire d'un texte dans la spécialité	Dissertation de géographie économique et humaine	Epreuve d'histoire de la philosophie : commentaire d'un texte
13 juillet 2012	- Traduction d'un texte de langue française vers l'arabe - Epreuve de français	Traduction d'un texte d'une langue au choix du candidat vers le français	Traduction : - de l'anglais vers l'arabe ou le français - de l'arabe ou le français vers l'anglais	Epreuve de géographie : dissertation ou commentaire d'un document	Epreuve d'histoire : dissertation ou commentaire d'un texte	Epreuve de langue au choix de l'étudiant (autre que l'arabe et le français)

Sciences Fondamentales

Mathématiques-physique			Physique-chimie		
Date	Matin	Après-midi	Date	Matin	Après-midi
11 juillet 2012	Première épreuve de mathématiques	Français	11 juillet 2012	Epreuve de mathématiques	Français
12 juillet 2012	Deuxième épreuve de mathématiques	Anglais	12 juillet 2012	Epreuve de chimie	Anglais
13 juillet 2012	Epreuve de physique		13 juillet 2012	Epreuve de physique	

Art. 4 - Peuvent se présenter aux épreuves, les étudiants inscrits l'année du concours :

- en 2^{ème} année des licences fondamentales suivantes et admis en 3^{ème} année :

- licence fondamentale de langue, de lettres et de civilisation arabes,

- licence fondamentale de langue, de lettres et de civilisation anglaises,

- licence fondamentale de langue et civilisation et lettres françaises,

- licence fondamentale d'histoire,

- licence fondamentale de géographie,

- licence fondamentale de philosophie,

- licence fondamentale de physique,

- licence fondamentale de physique et chimie,

- licence fondamentale de mathématiques,

- licence fondamentale de mathématiques et applications.

- en 2^{ème} année du cycle préparatoire aux études littéraires et sciences humaines et réussis à l'examen final.

- en 2^{ème} année du cycle préparatoire scientifique et ayant achevé leur formation.

Les candidats ne doivent pas avoir plus de 24 ans à la date du concours.

Art. 5 - Les épreuves orales d'admission se déroulent selon un calendrier fixé et affiché au secrétariat de l'école normale supérieure après la proclamation des résultats des épreuves écrites d'admissibilité.

Art. 6 - Le délai de la présentation des demandes de candidature est ouvert à partir du 14 mai 2012 jusqu'au 18 juin 2012.

Art. 7 - Les demandes de candidature au concours sont adressées au secrétariat de l'école normale supérieure. Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- une demande sur imprimé à retirer auprès du secrétariat de l'école normale supérieure, ou du site : www.ens.rnu.tn.

- une copie conforme à l'original du diplôme du baccalauréat,

- une copie de la carte d'identité nationale,

- deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat,

- pour les étudiants des facultés et des instituts supérieurs : une copie conforme à l'original de l'attestation de réussite,

- pour les étudiants des instituts préparatoires aux études d'ingénieurs : une attestation délivrée par l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs concerné, prouvant que l'étudiant a suivi, d'une manière régulière, ses études au dit institut jusqu'à la fin de la deuxième année du cycle préparatoire scientifique.

Art. 8 - Toute demande de candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est rejetée. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de l'école normale supérieure faisant foi.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 13 juin 2012, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Hassi El Gypse – Mestaoua » dans le gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 2 juin 2010, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Hassi El Gypse - Mestaoua », du gouvernorat de Tataouine, en faveur Monsieur Nasr Ben Said,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie, du 23 février 2011, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Hassi El Gypse – Mestaoua », du gouvernorat de Tataouine, en faveur de la société Acoserv Plâtre,

Vu la demande déposée le 28 octobre 2011, à la direction générale des mines, par laquelle la société Acoserv Plâtre a sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « Hassi El Gypse - Mestaoua », contenue intégralement dans le périmètre du permis de recherche susvisé,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 17 décembre 2011,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier.- Est instituée une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « Hassi El Gypse – Mestaoua », située dans le gouvernorat de Tataouine, au profit de la société Acoserv Plâtre, sise à Sfax, route de Tunis, km 1.5, résidence les Jasmins, app 52, 3002 Sfax.

Les activités d'exploitation doivent être entreprises conformément au code minier et aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La concession d'exploitation « Hassi El Gypse – Mestaoua » couvre une superficie de 400 hectares et est délimitée par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	376.364
2	378.364
3	378.362
4	376.362
1	376.364

Art. 3 - La concession d'exploitation « Hassi El Gypse – Mestaoua » est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le titulaire d'une concession d'exploitation doit régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant son occupation conformément aux dispositions du code minier.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2012-637 du 13 juin 2012.

Monsieur Mabrouk El Kharroubi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de l'institut national pédagogique et de la formation continue agricole de Sidi Thabet au gouvernorat de l'Ariana.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 juin 2012, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa pour l'année 2012.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 160 et 163 dudit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La saison de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1^{er} juillet 2012 et elle sera fermée le 31 décembre 2012.

Art. 2 - La quantité d'alfa qui peut être récoltée durant ladite campagne est estimée à 35.000 tonnes.

Art. 3 - Les opérations de mise en balles de l'alfa et de son transport restent autorisées pour les quantités récoltées avant le 31 décembre 2012.

Art. 4 - Le pacage, la cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sont interdites durant la saison 2012 dans les parcelles indiquées au tableau ci-après :

1. Gouvernorat de Kasserine :

Délégation	Série	Secteur	N° parcelle	Superficie (ha)
Kasserine Sud	Belhijet	Belhijet	1	460
			2	601
			9	452
	Garaat Megdoudech	Garaat Megdoudech	8	837
			11	640
			14	476
			15	600
Hassy Lafrid	Hassy Lafrid	Hassy Lafrid	8	1304
			9	759
			14	1492
	Khanguet Zazia	Khanguet Zazia	3	1170
			5	1080
			9	1277
			10	1846
	El Hachim	El Hachim	2	1049
			4	900
			7	1001
			11	1197
	El Kamour	El Kamour	18	1095
			19	1280
Magel Bel Abbès	Magel Bel Abbès	Magel Bel Abbès	4	1014
			7	1008
			9	773
	Ennadhour	Ennadhour	3	1418
			8	2033
	Oum Lagsab	Oum Lagsab	7	1099
			8	1771
12			1462	
Feriana	Feriana Telept	Feriana Telept	1	1553
	Garaât Naâm Bouchebka	Garaât Naâm Bouchebka	3	168
			6	4090
	Oum Ali	Oum Ali	6	767
			10	690
			11	384
Skhirat	Skhirat	1	928	
		5	1475	
Sbeitla	EIOussaya	EIOussaya	2	243
			4	335
	Mazreg Chems	Mazreg Chems	2	549
			5	475
	El Garaâ El Hamra	El Garaâ El Hamra	1	284
			3	253
	Semmama	Semmama	4	787
	Chrayaa	Chrayaa	3	1041
Total :				44116

2. Gouvernorat de Sidi Bouzid :

Délégation	Série	Secteur	N° parcelle	Superficie (ha)
Meknassy	Meknassy	Jebbès	10	1397
			11	1850
			12	1337
		Meknassy Est	37	335
		El Ghriss Ouest	36	858
Menzel Bouzaïene	Meknassy	El Malloussi	16	710
		Henchir El Guellal	19	740
			20	645
			21	1075
		Menzel Bouzaïen	31	145
		Elomrane	22	1597
			26	353
Sidi Ali Ben Aoun	Ben Aoun	Elouara	13	722
		El Mansoura Est	11 et 12	2356
		Essahla	14	819
Bir El Hafey	Ben Aoun	Bir Amama	1	103
		Ouergha	3	1911
		Bir El Hafey	19	1257
Sidi Bouzid Est	Sidi Bouzid	El Amra	3	423
			4	798
			5	767
		El Faiedh	8	497
			9	720
		El Makarem	1	1035
			2	523
		Ezzitouna	26	250
Bennour	6	490		
Sidi Bouzid Ouest	Sidi Bouzid	El Hichria	27	503
			28	1007
		Essadaguia	7	510
Cebbelet Ouled Asker	Jelma	Essed	9	35
		Essabala	10	125
		El Amra	11	1081
		Mghilla	7	1315
			8	1307
Jelma	Jelma	Selta	1	1950
			2	1262
			3	1648
			4	557
			5	1472
			6	1442
		Baten El Ghazel Sud	17	127
Ouled Haffouz	Sidi Bouzid	Sidi khelif	13	715
			14	554
			15	582
Mezzouna	Mezzouna	Mezzouna	3	717
		Bouhedma	8	685
			9	1325

Délégation	Série	Secteur	N° parcelle	Superficie (ha)		
Regueb	Regueb	Essaida	2	1177		
			3	1075		
			4	1650		
		Regueb	5	2148		
			6	970		
			7	1868		
			8	1590		
			9	1670		
			Souk Jedid	Meknassy	El ksira	1
2	570					
3	990					
Ezzafzaf	7	836				
	8	1247				
	9	1285				
	Total :				60083	

3. Gouvernorat de Kairouan :

Délégation	Série	Secteur	n° parcelle	Superficie (ha)		
Hajeb El Ayoun	Hajeb El Ayoun	El Kantra	1	727		
			2	578		
	Essarja	Echaouachi	3	786		
			4	550		
	El ghouiba	El Ghouiba	1	1434		
			3	1384		
El Alaa	Trozza Nord	Dj. Trozza	2	378		
Nasrallah	Dj. Touila	Dj. Touila	Série unique	1000		
			Réserve Touati	Réserve Touati	-	460
Haffouz	Dj. Trozza	Dj. Trozza	-	500		
			Dj. El Krib	Dj. El Krib	-	600
			Total :			8397

4. Gouvernorat de Gafsa :

Délégation	Série	Secteur	n° parcelle	Superficie (ha)
El Guettar	Dj. Chamsi	El Guettaria (2)	5	892
			6	470
Sidi Yaïch	Souinia	Menzel Gamoudi	1	927
			9	1075
	Gafsa nord	El Fej	1	881
Sened	Sened (1)	Alim	1	1170
		Maioura	6	810
Bel Khir	Dj. Ben krir	Ouled Mansour (1)	3	781
El Medhilla	Dj. El berda	El Guettaria (1)	4	1363
Oum Larayes	Zône Frontalière	Dhraa El Kébir	1	2120
		El Gueta	6	1601
Total :				12090
Total général :				124686

Art. 5 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juin 2012, portant fixation du montant total des allocations mises en concours par la société des courses hippiques et à l'ouverture des hippodromes de Kassar-Saïd et de Monastir au cours de l'année 2012.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la société des courses, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-26 du 8 janvier 2002 et notamment son article premier,

Vu le décret n° 2009-3665 du 2 décembre 2009, fixant les missions et les attributions de la société des courses hippiques et son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement et notamment ses articles 7 et 16.

Arrête :

Article premier - Le montant total des allocations mises en concours par la société des courses hippiques comprenant les allocations au titre de prix des courses nationales et internationales, des primes aux naisseurs, de promotion des courses internationales pour les courses disputées sur les hippodromes de Kassar Saïd et de Monastir, et des courses et festivals régionaux est fixé pour l'année 2012 à quatre millions quatre cent quatre vingt cinq mille dinars (4485000 D) répartis comme suit :

- allocations courses nationales et internationales :	3 028 000D
- allocations primes aux naisseurs :	1 332 000D
- allocations promotion courses internationales :	20 000D
- allocations courses et festivals régionaux :	105 000D
Total général :	4 485 000D

Art. 2 - La société des courses est autorisée à ouvrir les hippodromes de Kassar-Saïd et de Monastir à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2012.

Tunis, le 19 juin 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juin 2012, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion dans le grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-32 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrêté :

Article premier - La date du concours interne sur dossiers pour la promotion dans le grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques ouvert par l'arrêté susvisé est reportée au 30 juillet 2012 et jours suivants.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 30 juin 2012.

Tunis, le 19 juin 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juin 2012, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion dans le grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-32 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 31 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - La date du concours interne sur dossiers pour la promotion dans le grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques ouvert par l'arrêté susvisé est reportée au 7 août 2012 et jours suivants.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente (30) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 7 juillet 2012.

Tunis, le 19 juin 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
REGIONAL ET DE LA PLANIFICATION**

RECTIFICATIF

**Décret n° 2012-400 du 19 mai 2012 paru au
Journal Officiel de la République Tunisienne
n° 40 du 22 mai 2012**

Lire :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Tarek Gammoudi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, en qualité de sous-directeur de la gestion des archives au ministère du développement régional et de la planification à compter du 23 février 2012.

Au lieu de :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Tarek Gammoudi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, de sous-directeur de la documentation au ministère du développement régional et de la planification, à compter du 23 février 2012.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Par décret n° 2012-638 du 13 juin 2012.

Monsieur Adel Zeramdini, administrateur en chef, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, à compter du 1^{er} avril 2012.

Par décret n° 2012-639 du 13 juin 2012.

Monsieur Mohamed Jouili, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission auprès du ministre de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 19 juin 2012.

Le comité de discipline de l'agence nationale de lutte contre le dopage est composé de :

- Monsieur Ahmed Souheil Al Raai : conseiller au tribunal administratif, président,

- Monsieur Noomène Majdoub : représentant du président du gouvernement : membre,
- Monsieur Abdel Hakim Al Youssfi : représentant du ministère de la justice : membre,
- Monsieur Hédi El Mékni : représentant du ministère de l'agriculture : membre,
- Monsieur Moncef Ben Abid : représentant du comité national olympique tunisien : membre,
- Monsieur Nabil Ben Salah : représentant du comité national de l'éthique médicale : membre.

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 19 juin 2012.

Le comité de révision de l'agence nationale de lutte contre le dopage est composé de :

- Monsieur Hédi Kédiri : magistrat du troisième rang : président,
- Madame Samira Guisa : une personnalité reconnue par ses compétences dans les domaines sportif et juridique : membre,
- Monsieur Mahmoud Hammami : une personnalité reconnue par ses compétences dans les domaines sportif et juridique : membre.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 23 juin 2012"



منشورات : 2011

ردمك 4-084-39-9973-978

عدد الصفحات : 180

الحجم : 20 X 13

الشم : 10,000 د

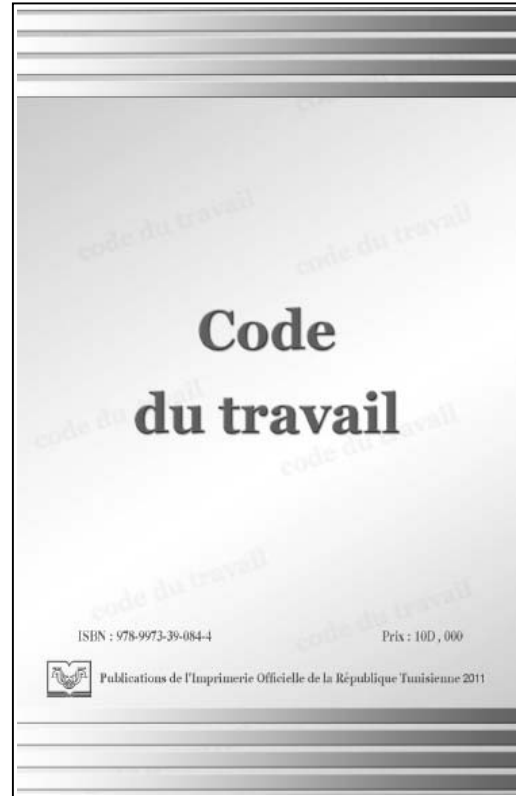
Edition : 2011

ISBN : 978-9973-39-084-4

Page : 220

Format : 20 X 13

Prix : 10,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للشم 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 3-42-946-9973-978

عدد الصفحات : 368

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

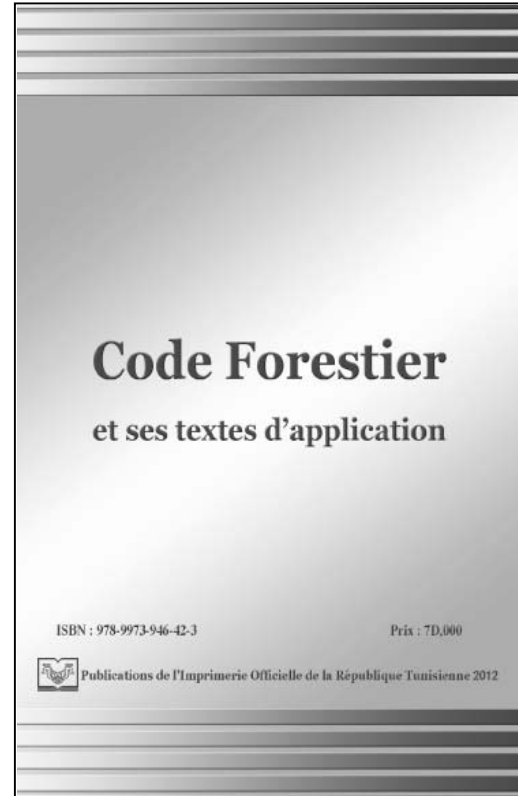
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-946-42-3

Page : 367

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 1-46-946-9973-978

عدد الصفحات : 209

الحجم : 13 X 20

الثنى : 7,000 د

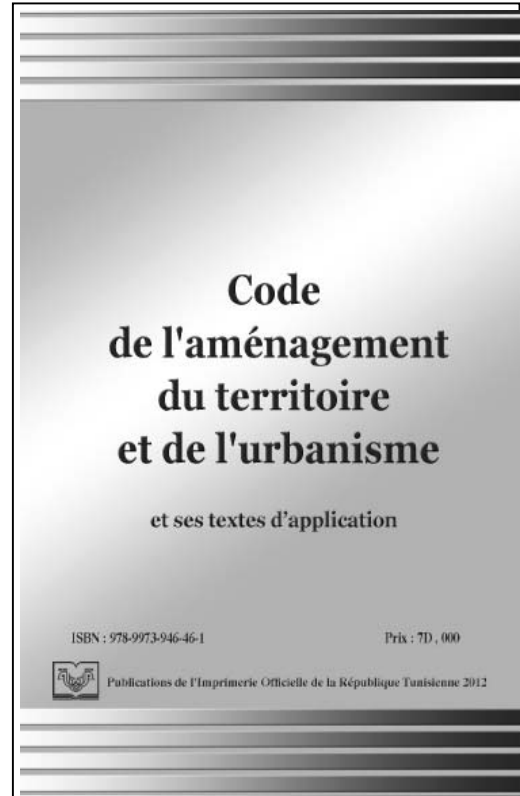
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-39-136-0

عدد الصفحات : 168

الحجم : 20 X 13

الثنى : 5,000 د

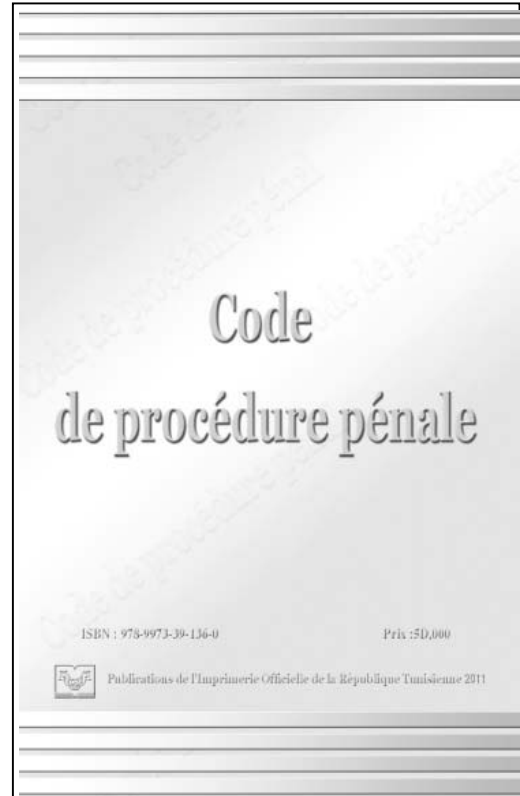
Edition : 2011

ISBN : 978-9973-39-136-0

Page : 211

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ردمك : 978-9973-39-050-9

عدد الصفحات : 182

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 5,000 د

Edition : 2011

ISBN : 978-9973-39-050-9

Page : 191

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ردمك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

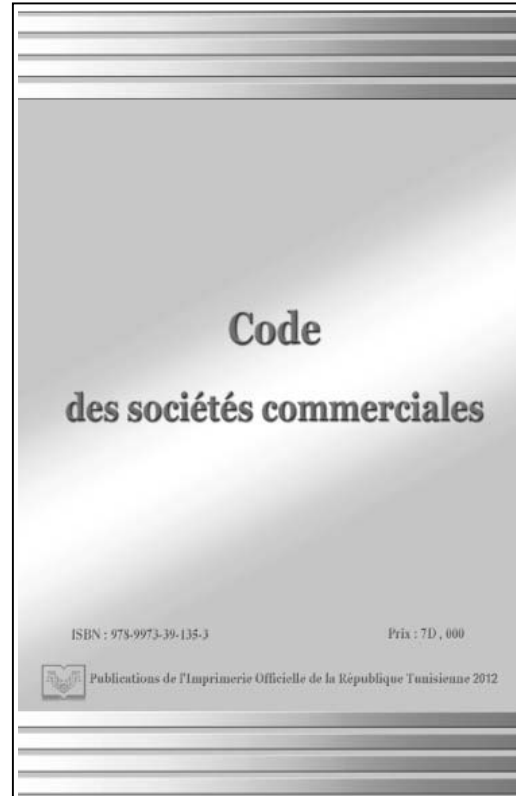
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2011

ر د م ك 978-9973-39-024-0

عدد الصفحات : 39

الحجم : 20 X 13

الثمن : 3,000 د

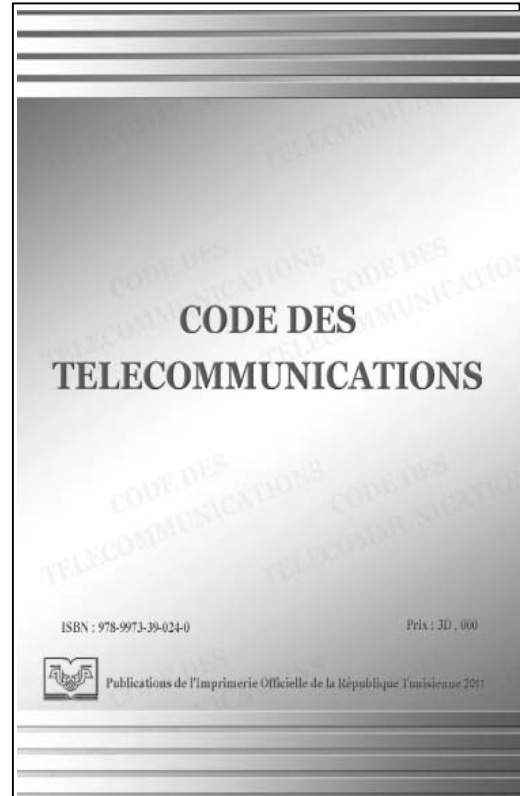
Edition : 2011

I S B N : 978-9973-39-024-0

Page : 47

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2012

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.